

**Loi abrogeant la loi sur  
l'incompatibilité de fonctions des  
conseillers d'Etat (LICE)  
(Adaptation à la nouvelle  
constitution) (11071)**

*du 21 mars 2013*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Abrogation**

La loi sur l'incompatibilité de fonctions des conseillers d'Etat, du 12 janvier 1963, est abrogée.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

**Art. 3 Modifications à une autre loi**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 24, al. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>6</sup> Les renseignements communiqués peuvent être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux jusqu'à la clôture du scrutin. Dès que les résultats ont été validés, ces informations sont détruites. Les dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, au sujet du registre des liens d'intérêts sont réservées. Les informations concernant les conseillers d'Etat élus sont conservées jusqu'au terme du mandat en chancellerie d'Etat, où elles peuvent être consultées par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux.